ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE
PORTANT SUR LE REGIME DE PREVOYANCE
GARANTIES : « INCAPACITE DE TRAVAIL, INVALIDITE, DECES »

Entre

La Société UTC Fire & Security Services
Au capital de 32.302.720 euros,
N° SIREN 702 000 522 inscrite au RCS de Pontoise
Dont le siège social est situé 10 Avenue du Centaure 95800 CERGY

ci-après dénommée la Société,
représentée par Monsieur Boris PINCOT
agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Le syndicat CFDT représenté par Messieurs Vincent ANGOSO et Denis PELLE, en leur qualité de Délégués Syndicaux Centraux

Le syndicat CFE CGC représenté par Messieurs Guy DAVID et Clément MARSOLLIER, en leur qualité de Délégués Syndicaux Centraux

Le syndicat CGT représenté par Messieurs Cyril FEODOSSIEFF et José FOLGADO, en leur qualité de Délégués Syndicaux Centraux

Le syndicat FO représenté par Messieurs Michel GOICOECHEA et Eric LEHMANN, en leur qualité de Délégués Syndicaux Centraux

Le syndicat UNSA représenté par Messieurs Stéphane BORDI et Christophe EXBRAYAT, en leur qualité de Délégués Syndicaux Centraux

ci-après dénommés les Organisations Syndicales Représentatives

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'accord collectif du 11 mai 2011, il avait été convenu entre les parties qu'un appel d'offres tant « intermédiaire » que « assureur » serait lancé sur l'année 2011 auprès de différentes Mutuelles, Institutions de Prévoyance, Assureurs et Courtiers afin de redéfinir le niveau de prestations et de services à moindre coûts pour une mise en place effective en 2012.

C'est ainsi que la Commission Prévoyance instaurée par accord susmentionné a été réunie en date des : 24 mai, 28 juin, 6 juillet, 8 septembre, 27 septembre, 24 novembre et 7 décembre 2011.

En date du 27 juillet 2011, la Société a donné mandat, à titre exclusif, à la société Servyr pour procéder à toute étude dont le lancement de l'appel d'offres.

Cet appel d'offres a été mené et à la suite des négociations, les parties ont convenues du présent accord.

Il est expressément convenu que le présent accord constitue un accord de révision au sens des articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail. Par conséquent, il se substitue de plein droit et met définitivement fin à l'accord collectif du 11 mai 2011 portant sur le même objet.

L'objectif de ce nouveau dispositif est, notamment :

- D'harmoniser les garanties entre les différents collèges afin de retenir un collège unique
- De rechercher le meilleur rapport qualité/prix possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme
- De faire profiter le personnel des dispositions favorables de l'article 83 – 1° quater du Code général des impôts et de l'article L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale qui permettent :
  - De déduire, dans certaines limites, de l'assiette de l'impôt sur le revenu les cotisations afférentes à un régime de prévoyance obligatoire
  - D'être exonéré, dans certaines limites, de cotisations de sécurité sociale sur cet avantage.

ARTICLE I – Champ d'application

Le présent accord collectif est applicable à l'ensemble des salariés de la société UTC Fire & Security Services.

ARTICLE II – Objet

Le présent accord a pour objet l'adhésion des salariés visés à l'article I du contrat collectif d'assurance souscrit à cet effet par la société auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées.

ARTICLE III – Prestations

Les prestations définies en annexe ont été élaborées par accord des parties.

En aucun cas, les prestations annexées au présent accord ne sauraient constituer l'engagement de la Société, qui se limite au seul paiement des cotisations.
Les prestations définies figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE IV – Cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat Prévoyance seront prises en charge par la Société et les salariés selon la répartition suivante :

	Taux global	Part Patronale (1)	Part Salariale (1)
Tranche A	1,10%	0,73%	0,37%
Tranche B	1,55%	1,03%	0,52%
Tranche C	1,55%	1,03%	0,52%

(1) soit une répartition : Société = 2/3 du taux global, Salariés = 1/3 du taux global

Les cotisations seront assises sur le salaire brut servant de calcul à l'assiette des cotisations de la sécurité sociale dans la limite des tranches A, B et C définies de la façon suivante :

- ✓ Tranche A : salaire brut compris entre 0 et 1 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale
- ✓ Tranche B : salaire brut compris entre 1 et 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale
- ✓ Tranche C : salaire brut compris entre 4 et 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, au 1er janvier 2012, à 3.031 euros, révisé périodiquement par décret.

ARTICLE V – Caractère obligatoire du système de garanties

L'adhésion obligatoire résulte de la signature du présent accord par les parties.

Elles s'imposent donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

ARTICLE VI – Evolution ultérieure de la cotisation

Il est expressément convenu que l'obligation de la Société se limite au seul paiement de la part des cotisations rappelées ci-dessus pour leurs montants et taux arrêtés à la date d'effet du présent accord.

Toute augmentation éventuelle des taux de cotisation due à un changement de législation sera prise en charge selon la répartition mentionnée à l'article IV.

En conséquence, en cas d'augmentation autre des cotisations, due notamment à un mauvais rapport sinistres à primes, l'obligation de la société sera limitée au paiement de cette cotisation.

Cette augmentation de cotisations fera l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant au présent accord.

A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

ARTICLE VII – Organisme assureur et intermédiaires d'assurance

Le contrat d'assurance garantissant le régime institué pour les deux catégories de personnel est souscrit par la Société auprès de l'organisme habilité et retenu. Sa gestion est confiée à un intermédiaire.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra pas excéder 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme habilité et retenu.

La durée indiquée ci-dessus ne prévaut pas d'une impossibilité de réexaminer avant le terme de ce délai le choix de ces partenaires.

Ainsi, il est expressément convenu entre les parties qu'un appel d'offres « gestionnaire » sera lancé sur 2012 auprès de différents acteurs du marché pour une mise en place effective au 1er avril 2012.
Les partenaires sociaux seront consultés sur le choix des organismes retenus dans le cadre de cet appel d'offres, lesquels seront préalablement soumis à la Commission Prévoyance (introduite à l'article VIII du présent accord).

ARTICLE VIII – Constitution d'une Commission dite « Prévoyance »

Les partenaires sociaux seront invités à constituer une Commission Prévoyance regroupant les Régimes Frais de santé et Invalidité, Incapacité de travail et Décès, qui sera composée de deux membres au maximum appartenant à chaque organisation syndicale représentative signataire du présent accord, du secrétaire du Comité Central d'Entreprise et d'un représentant a minima de la société.

Cette Commission se réunira chaque trimestre, sur convocation de la Direction, afin d'étudier les mesures correctrices à entreprendre pour maintenir a minima l'équilibre du rapport sinistres à primes.
Il est entendu que lors de la réunion organisée le 4ème trimestre 2012, le renouvellement du choix de l'organisme assureur sera porté à l'ordre du jour.

En outre, les membres de la Commission seront également réunis dans le cadre de l'appel d'offres qui sera lancé en 2012 afin de proposer différentes pistes de réflexion dans l'amélioration de la qualité de service attendu par l'intermédiaire de « gestion » en maintenant une maîtrise des budgets.

ARTICLE IX – Portabilité

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, modifié par l'avenant n°3 du 18 mai 2009, a institué un dispositif de « portabilité », permettant aux salariés de bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien du régime de prévoyance dont ils bénéficiaient au sein de la société, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage (à l'exception du licenciement pour faute lourde).

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article 14 de l'ANI modifié, et sera mis en œuvre dans les conditions déterminées par les dispositions interprofessionnelles.

Le maintien dans le présent régime de prévoyance s'effectuera en contrepartie du versement, par l'ancien employeur et l'ancien salarié, de cotisations identiques à celles applicables aux salariés en activité, telles qu'elles résultent de l'article IV du présent accord, les cotisations salariales étant majorées de la CSG et de la CRDS.

A cet égard, l'intermédiaire de gestion procédera directement à un appel à cotisations trimestrielles à terme à échoir auprès du salarié. L'ancien salarié aura également la possibilité d'accepter la mise en place d'un prélèvement automatique permettant le versement de sa quote-part aux échéances appelées trimestriellement.

Le régime de prévoyance est maintenu sous réserve que le salarié acquitte les cotisations mensuelles (et la CSG/CRDS).

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage ou de paiement des cotisations selon les modalités et dans le délai précités, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

En tout état de cause, si l'ancien salarié bénéficie également d'un maintien du régime de « frais de santé » applicable au sein de la Société au titre de la portabilité, le défaut de paiement des cotisations de l'un ou l'autre des deux régimes fait perdre à l'ancien salarié le bénéfice de l'ensemble des garanties.

ARTICLE X – Obligation d'information

En application des articles L.2262-6, L.2262-5 et R. 2262-1 du Code du travail, la société s'engage à respecter ses obligations d'information à l'égard des partenaires sociaux ainsi qu'à l'égard des salariés.

En sa qualité de souscripteur, la Société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, résumant entre autres, les garanties souscrites et leurs modalités d'application.

Chaque année, le Comité Central d'Entreprise et les Comités d'Etablissement auront connaissance du rapport annuel de l'assureur sur les comptes de la convention d'assurance.

ARTICLE XI – Compte de participation

Un compte de participation aux bénéfices dont la gestion est assurée par l'organisme habilité et retenu est mis en place à la date d'effet de cet accord.
Son fonctionnement est présenté en annexe.

ARTICLE XII – Durée – Date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet au 1er avril 2012.

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L.2222-5, L.2222-6 et L.2261-7 à L.2261-13 du Code du travail.

Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance entraine de plein droit la caducité du présent accord par disparition de l'objet.
Dans cette hypothèse, un appel d'offres sera lancé immédiatement.

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la Sécurité sociale, les rentes en cours de service, à la date de changement d'organisme assureur, continueront à être revalorisées selon le même mode que le contrat précédent. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance. Dans ce cas, la revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relative à la couverture du risque décès est au

moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation. Les prestations décès, lorsqu'elles prennent la forme de rente, continuent à être revalorisées après la résiliation du contrat de garanties collectives.

La société s'engage à faire couvrir cette obligation par l'organisme assureur.

XIII – Dépôt et publicité

Conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un sur support papier original et l'autre sur support électronique à la DIRECCTE de Cergy Pontoise.

Un exemplaire original sera transmis au secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes.
En outre, un exemplaire sera établi et transmis pour chaque partie signataire.

Sur simple demande d'une des parties, un exemplaire pourra également lui être transmis sur support électronique.

Il sera fait mention de cet accord sur les panneaux réservés à la Direction pour communication et information de l'ensemble du personnel.

Fait à Cergy en huit exemplaires, le 20 décembre 2011.

Pour la société UTC Fire & Security Services
Monsieur Boris Pincot

Pour l'Organisation Syndicale CFDT
Messieurs V. Angoso et D. Pelle

Pour l'Organisation Syndicale CFE CGC
Messieurs G. David et C. Marsollier

Pour l'Organisation Syndicale CGT
Messieurs C. Feodossieff et J. Folgado

Pour l'Organisation Syndicale FO
Messieurs M. Goicoechea et E. Lehmann

Pour l'Organisation Syndicales UNSA
Messieurs S. Bordi et C. Exbrayat

ANNEXE 1

Régime prévoyance au 1er avril 2012

SERVYR
Assurance et Entreprise

	Ensemble du personnel TA/TB/TC	
DECES	**Option 1**	**Option 2**
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	170%	-
Assuré marié sans enfant à charge	300%	-
Assuré avec un enfant à charge	400%	250%
Majoration par personne à charge supplémentaire	90%	-
INVALIDITE 3EME CATEGORIE	Versement du capital décès par anticipation	Versement du capital décès par anticipation
INVALIDITE 2EME CATEGORIE pour les CVD0	100%	100%
ALLOCATIONS OBSEQUES : assuré, conjoint ou enfant	100% PMSS (2 946 €)	100% PMSS (2 946 €)
RENTE EDUCATION		
De 0 à 12 ans	—	8%
De 13 à 18 ans	—	12%
De 19 à 25 ans si études	—	16%
Enfant orphelin de père et de mère	—	Doublement de la rente éducation
DOUBLE EFFET (décès postérieur ou simultané du conjoint)	100% du Capital Décès	100% du Capital Décès
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL		
Franchise		
Personnel relevant de la Convention Collective	En relais CCN	
Personnel ne relevant pas de la C. Collective	75 jours continus	
Montant de la prestation (déduction faite des IJ Sec Soc)	83%	
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE		
1ère catégorie (déduction faite des rentes Sec Soc)	55%	
2ème catégorie (déduction faite des rentes Sec Soc)	80%	
3ème catégorie (déduction faite des rentes Sec Soc)	90%	
INVALIDITE PERMANENTE ATMP		
Taux d'infirmité compris entre 33 et 66% (déduction faite des rentes Sec Soc)	3n/2 x 55% avec un minimum de 50% TA TB TC	
Taux d'infirmité > ou = à 66% (déduction faite des rentes Sec Soc)	80%	

n = taux d'invalidité défini par la Sécurité Sociale

ANNEXE 2
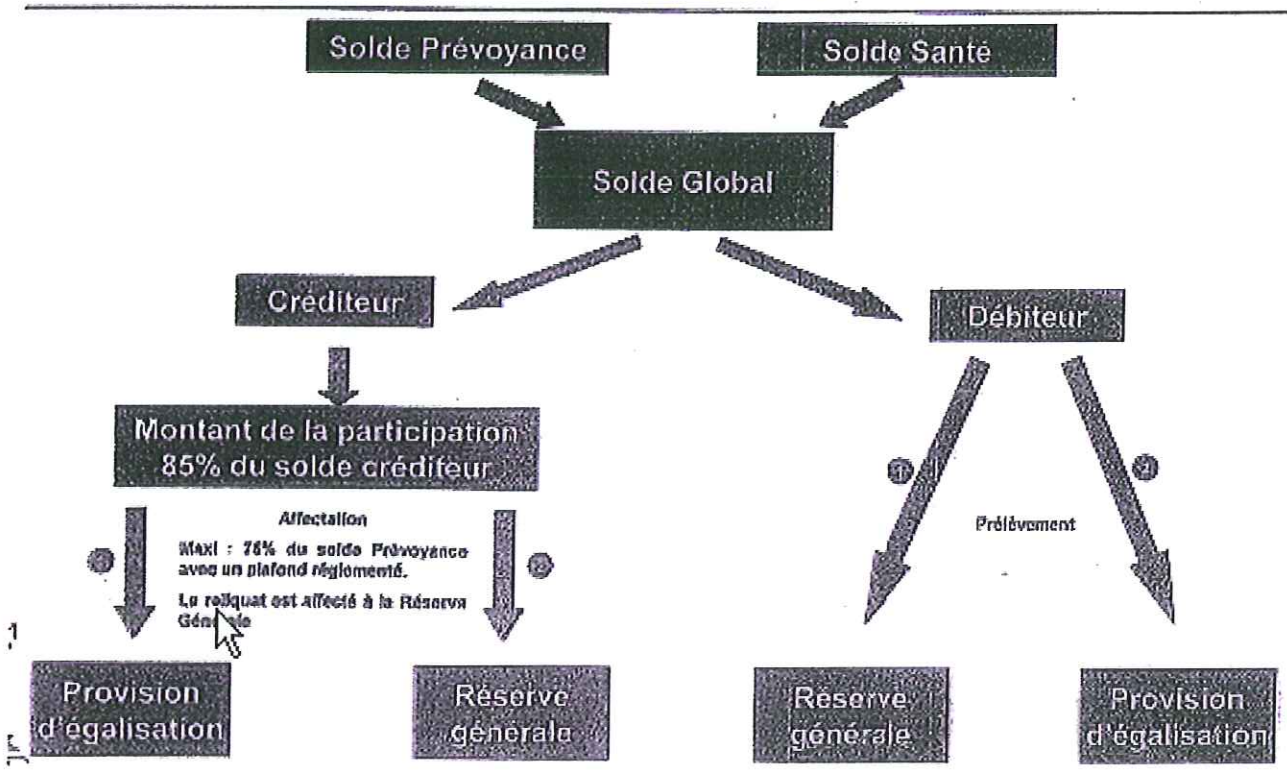
Compte de participation aux bénéfices